



**DESTINATAIRE** :\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** :\*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 6 FÉVRIER 2018

**OBJET** : **CESSION DE REMBOURSEMENT AU CONJOINT ET AFFECTATION**  
**N/RÉF. : 17-039748-001**

---

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* , relativement à l'application du troisième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF ».

### Vos questions

Vous nous posez les questions suivantes qui se lisent comme suit :

- « 1. Est-ce que le but **unique** de la cession du remboursement prévue à l'article 33 de la LAF est de payer le « **solde d'impôt** » dont le conjoint est redevable?
2. Qu'est-ce que Revenu Québec entend exactement par « **solde d'impôt** » dans le bulletin d'interprétation LAF. 33-1/R1?
3. Est-ce que la somme cédée doit obligatoirement et **uniquement** être imputée **au solde d'impôt de l'année en cours**?
4. Selon la situation décrite \*\*\*\*\* (montant cédé excédentaire en raison d'une modification lors de la cotisation), à qui appartient le remboursement?
5. Est-ce que la réponse à la question 4 est la même, que la modification origine de Revenu Québec ou du contribuable?

6. Si le remboursement peut être effectué au conjoint receveur, est-ce que Revenu Québec est justifié **d'affecter** ce remboursement à une dette que le conjoint receveur a envers l'État (remboursement provenant du montant cédé, qui dans les faits s'est avéré plus élevé que ce que le receveur avait besoin pour payer son solde d'impôt)? »

### Analyse

L'article 33 de la LAF se lit comme suit :

« **33.** Toute somme due par l'État à l'égard d'une loi fiscale à titre de remboursement est incessible et insaisissable.

Toutefois, le remboursement ou le droit au remboursement d'une somme due par l'État par suite de l'application d'une loi fiscale peut être cédé en faveur d'une personne autre que celle qui y a droit ou qui peut exercer ce droit si une disposition de cette loi le prévoit expressément et si la cession est faite conformément à cette loi.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut autoriser une personne à céder un remboursement à la personne qui, à la fin de l'année d'imposition pour laquelle elle demande ce remboursement, était son conjoint. »

Tel que rédigé, le troisième alinéa de l'article 33 de la LAF ne vise pas uniquement la situation où le cédant a droit à un remboursement d'impôt et où un solde d'impôt est dû par le cessionnaire. Il est suffisamment large pour couvrir d'autres situations en autant que, d'une part, la cession du remboursement soit faite à la personne qui était le conjoint du cédant à la fin de l'année d'imposition pour laquelle le cédant avait droit à ce remboursement et que, d'autre part, le ministre ait autorisé la cession.

En ce qui concerne le pouvoir du ministre d'autoriser la cession, il est encadré par le paragraphe 13 du bulletin d'interprétation LAF. 33-1/R1 intitulé « Incessibilité et insaisissabilité d'une somme due par l'État à l'égard d'une loi fiscale », ci-après désigné « Bulletin ».

Selon ce paragraphe, la situation où le ministre peut exercer son pouvoir est celle où une personne demande par écrit d'utiliser le remboursement d'impôt auquel elle a droit afin de payer le solde d'impôt dont son conjoint est redevable.

---

Mentionnons aussi que le paragraphe 13 du Bulletin reflète la politique fiscale sur laquelle repose la cession d'un remboursement et qui a été annoncée à l'occasion du Discours sur le budget 1997-1998<sup>1</sup>. Cette annonce se lit comme suit :

« [...] Par ailleurs, pour tous les conjoints, dans le régime d'imposition simplifié comme dans le régime général, lorsque l'un bénéficiera d'un remboursement alors que l'autre devra acquitter un solde, le premier pourra appliquer son remboursement à l'encontre du solde de l'autre. »

### **Réponse question 1**

Pour les motifs exposés ci-dessus, le ministre n'autorisera pas la cession d'un remboursement dans une situation autre que celle prévue au paragraphe 13 du Bulletin. Par conséquent, seul un remboursement d'impôt peut faire l'objet d'une cession et le montant cédé ne doit pas excéder le solde d'impôt à payer du conjoint cessionnaire et doit servir au paiement de ce solde.

### **Réponse question 2**

Le paragraphe 13 du Bulletin réfère à un « solde d'impôt » sans en préciser le sens.

Tel que mentionné précédemment, il appartient au ministre de déterminer la portée que doit recevoir le troisième alinéa de l'article 33 de la LAF.

Concernant l'expression « solde d'impôt », c'est par le biais d'un formulaire prescrit par le ministre, en l'occurrence la déclaration de revenus des particuliers (TP-1), que l'on retrouve le sens à donner à cette expression.

Ainsi, un « solde d'impôt » correspond au montant indiqué par le particulier à la ligne 475 de ce formulaire.

### **Réponse question 3**

Pour qu'un particulier puisse céder son remboursement d'impôt, il doit connaître le solde d'impôt à payer de son conjoint puisque le montant cédé ne peut excéder ce solde. De plus, le statut des particuliers en tant que conjoints s'évalue au 31 décembre d'une même année. Ainsi, la situation la plus représentative du contexte dans lequel s'inscrit la cession d'un remboursement est celle où les conjoints produisent, en même temps ou dans un délai rapproché, leur déclaration de revenus concernant la même année d'imposition.

---

<sup>1</sup> Annexe A, p. 38, 4<sup>e</sup> par.

---

Cependant, ni le troisième alinéa de l'article 33 de la LAF ni le Bulletin n'exigent que l'année d'imposition à laquelle se rapporte le remboursement soit la même que celle à laquelle se rapporte le solde d'impôt. Par conséquent, le ministre pourrait donner suite à la demande écrite faite par un conjoint d'utiliser son remboursement d'impôt pour une année d'imposition afin de payer le solde d'impôt dont son conjoint est redevable pour une autre année d'imposition, en autant que ces personnes soient des conjoints au 31 décembre de l'année à laquelle se rapporte le remboursement.

#### **Réponse question 4**

Lorsque, après la production de la déclaration de revenus du conjoint cessionnaire, des ajustements sont apportés à sa déclaration de revenus, que ce soit à l'initiative de Revenu Québec ou à la demande du conjoint cessionnaire, et que ces ajustements entraînent un montant d'impôt payé en trop par ce dernier, ce montant doit lui être remboursé, y compris la partie qui représente le remboursement que son conjoint lui a cédé.

En effet, la cession d'un remboursement d'impôt constitue, sur le plan civil, une cession de créance. Par la cession de créance, le créancier initial se départit de la créance, en tout ou en partie, au profit du cessionnaire. Ce dernier devient créancier de l'obligation originelle à la place du cédant<sup>2</sup>. D'ailleurs, le guide du formulaire TP-1 reflète ce principe en mentionnant, dans la partie relative à la ligne 476, que le conjoint cédant ne peut « annuler le transfert ni réduire le montant transféré à votre conjoint ».

Soulignons aussi que la cession d'un remboursement ne doit pas, en principe, donner lieu au versement d'intérêt créditeur au conjoint cédant, ce qui pourrait se produire si le montant cédé en trop devait être remboursé au conjoint cédant et que ce remboursement était fait après les délais prévus aux paragraphes *c* et *d* de l'article 1052 de la LI.

#### **Réponse question 5**

Tel que mentionné à notre réponse à la question 4, il n'y a aucune distinction à faire entre la situation où les ajustements à la déclaration de revenus du cessionnaire sont initiés par Revenu Québec et celle où ces ajustements sont demandés par le cessionnaire.

---

<sup>2</sup> Jean-Louis Beaudoin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les Obligations*, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, au n° 938, p. 1166 et au n° 957, p. 1182.

**Réponse question 6**

Lorsque, dans les circonstances décrites à notre réponse à la question 4, le montant du remboursement d'impôt cédé par le conjoint excède le solde d'impôt à payer par le conjoint cessionnaire, nous sommes d'avis que cet excédent ne peut faire l'objet d'une affectation visée à l'article 31 de la LAF.

Il est vrai que si on prend en considération que, en droit civil, le conjoint cessionnaire devient créancier à la place du cédant et que les termes du troisième alinéa de l'article 33 de la LAF ne limitent pas la portée de la cession d'un remboursement, Revenu Québec pourrait affecter l'excédent du remboursement à une dette du cessionnaire visé à l'article 31 de la LAF. Cependant, nous croyons que ce résultat ne respecte pas les conditions fixées par le ministre.

En effet, les conditions énoncées au paragraphe 13 du Bulletin, reprises dans le guide du formulaire TP-1 et qui, comme nous l'avons mentionné précédemment, reflètent la politique fiscale du ministre des Finances, nous amènent à limiter la portée de la cession d'un remboursement au solde d'impôt pour lequel le conjoint a voulu céder son remboursement.

Espérant que ces commentaires seront à votre satisfaction, veuillez recevoir nos meilleures salutations.